

EXPERT COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXPERT JUDICIAIRE PRES LA COUR D'APPEL

avocat de A S

Maître
Avocat à la Cour,
Barreau de l'Essonne
LA FERTE ALAIS

**Recommandé avec demande
d'avis de réception.**

Tours, le 4 Décembre 1997

AFFAIRE :

S c/s
Ordonnance du TGI de TOURS
du 03.12.96

relevés d'opérations bancaires mensuels en désordre sur 3 comptes courants dans la banque principale,
dont 2 créés de façon injustifiable aussitôt après le décès de M. S père

Cher Maître,

agent immobilier qui a géré, sans mandat, une partie
des immeubles dont Mme veuve S avait l'usufruit

Je viens d'obtenir les documents suivants concernant l'affaire visée
en marge :

- photocopie du mandat de gestion du Cabinet N et états des règlements effectués à Madame S de 1991 à 1995 (voir détail en annexe) ;
- extraits de comptes de et justificatifs d'une opération intervenue le 22 juillet 1988.
- 254 relevés de compte dont vous trouverez également photocopie ;

banque secondaire

agent immobilier

Je vous informe que les frais de recherche et photocopies de ces documents ont été facturés pour **19 443,70 Francs** par et **1 206,00 Francs** par le Cabinet .

banque principale

En ce qui concerne les photocopies des relevés , j'ai limité la recherche, eu égard au coût, à ce qui me paraissait devoir fournir le plus d'indications possible.

A S a signalé à l'expert, le 11.02.97 que le principal problème était la dissimulation du contenu du coffre grâce aux confusions créées entre 2 comptes titres, voir pièce F00, page 2. Par conséquent ce qui était prioritaire et beaucoup moins coûteux que les 1500 opérations sur 254 relevés de comptes courants, c'était les relevés de quelques dizaines de mouvements sur ces 2 comptes titres, relevés qui n'ont pas été fournis (pas demandés ?) par l'expert.

L'expert
- n'a adressé aux conjoints S qu'une demande verbale et très vague de "dossier",
- a omis de constater la fausseté évidente de leur réponse l-01, rapport, page 7
Ainsi, dès le départ, l'expert
- omet de demander des pièces précises utiles aux interlocuteurs qui lui ont été désignés, ce qui lui permet d'omettre de constater leurs refus de répondre,

photocopies inutiles d'avance pour 3 raisons évidentes :
- on ne peut pas travailler sur un échantillon
- il n'y a pas de libellés d'opérations sur les chèques,
- les signataires des chèques étaient connus d'avance d'après
. les déclarations de la gestionnaire de fait, communiquées à l'expert par A S
. les pièces au dossier du juge des tutelles,

Avant d'engager la seconde phase, c'est-à-dire demander des photocopies de chèques de certaines opérations, je souhaiterais que vous consultiez avec votre client, les documents que je vous adresse afin d'orienter mes recherches en fonction d'éléments que vous voudrez bien m'indiquer.

A défaut, je procéderai par sondage.

Je vous précise que le coût de la recherche et de l'édition des photocopies recto verso s'élève à 76,55 Francs l'unité.

← coût volontairement dissuasif

J'aimerais connaître le résultat de vos investigations pour le 15 janvier prochain.

demande faite le 04/12/97, après un an de retard du seul fait de l'expert.

Dès réception de votre réponse, je solliciterai auprès du magistrat chargé du service des expertise, un complément de provision égal aux frais déboursés.

Dans le cadre du respect du contradictoire, j'adresse ce jour copie de cette lettre à votre confrère de la partie adverse.

l'expert n'a jamais communiqué à A S copie des lettres par lesquelles il aurait demandé des pièces ou des explications aux consorts S

Vous souhaitant bonne réception de la présente et de ces documents,

Je vous prie de croire, **Cher Maître**, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L'expert n'a pas transmis les pièces jointes qui concernent d'abord les consorts S ce qui permet - aux consorts S de ne pas y répondre, - à l'expert de ne pas constater leur absence de réponse,

L'expert a demandé à la banque des documents en possession des consorts S d'après les pièces et éléments qui lui ont été transmis, notamment F00, page 2, PV, page 5, F01-G1, pages 1 et 3

Puis il demande à A S, seul, de faire un travail important à sa place sans un examen, même très superficiel

- des relevés d'opérations qu'il transmet et qui font apparaître immédiatement

. pour le coffre au décès de M. S père, des ventes de titres enregistrés à la banque, transformés en liquidités anonymes pour une valeur d'environ 2 millions F,
. pour les excédents de revenus de Mme veuve S, un grand nombre de mouvements anormaux, très faciles à détecter car importants et en chiffres ronds,
- les autres pièces que l'expert aurait dû demander immédiatement à la banque, notamment les documents à l'origine des modifications des comptes et des procurations qui font apparaître que certains relevés de comptes ont été adressés directement au domicile de Mlle N S et que les autres relevés ont été adressés au domicile de Mme F W.

Il appartenait donc aux consorts S, seuls responsables des comptes, de faire ce travail, d'autant plus que les consorts S détiennent seuls les talons des chèquiers, ce qu'ils ont reconnu 18 mois après (la question ne leur a pas été posée par l'expert), voir rapport page 48.

L'expert, avant d'avoir les résultats de l'analyse qu'il demande à A S, prend position d'avance sur une seconde phase d'analyse avec "certaines opérations".

Il présuppose donc que l'analyse globale et exhaustive des comptes est impossible et tend à rendre cette analyse effectivement impossible,

- en la demandant à A S seulement qui ne dispose que des libellés d'opérations extrêmement succincts sur les relevés bancaires,
- en lui imposant de plus un délai de 1 mois, pendant une période de congés et de fêtes, alors que l'expert vient de perdre inutilement un an de délai.

✓ banque principale

Pièces Jointes :

Documents | & |

← cabinet immobilier

↑
banque secondaire